

5406/16

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 février 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 8 février 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement du Conseil fixant les émoluments des titulaires de fonctions publiques élevées au niveau de l'UE

E 10902



Council of the
European Union

Brussels, 22 January 2016

5406/16

**STAT 3
FIN 35
INST 12
BUDGET 2**

"I" ITEM NOTE

from: Working Party on the Staff Regulations
to: Permanent Representatives Committee (Part 2)
Subject: Draft Council Regulation (EU) No .../2016 determining the emoluments of EU high-level public office holders
- Approval

1. The draft Council Regulation determining the emoluments of EU high-level public office holders is based on various pre-existing Council Regulations and Council Decisions establishing the salaries, allowances and pensions of Presidents and members of the EU institutions, Judges and Advocates-General of the European Court of Justice, including also the Secretary-General of the Council, on the basis of Article 243 and Article 286(7) TFEU. For reasons of simplification, legal clarity and better regulation, it was considered appropriate to codify them into one single Council Regulation.

2. From a content perspective, the new draft Council Regulation seeks to modernise the system of remuneration of EU high-level public office holders by undertaking some adjustments reflecting, where necessary, the amendments introduced to the Staff Regulations of Officials of the European Union by Regulation (EU, Euratom) No 1023/2013 of the European Parliament and of the Council. These adjustments introduce, *inter-alia*, a reduction of the percentage of reimbursement for any removal costs, the limitation of the length of the transitional allowance to the effective duration of the term of office (with a minimum of six months and a maximum of two years) in conjunction with a new pensionable age and the decrease of the annual pension accrual rate.

3. The Working Party on the Staff Regulations (WPSR) examined the first drafts of the proposed Council Regulation during the Luxembourg Presidency, at its meetings on 3, 11 and 17 December 2015. A revised and entirely reformatted version of the text, which took account of suggestions put forward by several delegations during previous WPSR meetings, was presented on 12 January 2016¹. Its technical examination was concluded successfully on 19 January 2016.

4. Most delegations have expressed their intention to vote in favour of the text as it stands in the Annex. The UK maintains a parliamentary reserve on the text, whilst BE and IT have introduced general scrutiny reserves. AT has reserved its final position on recital 6, article 10(3) and (4) and article 19. The Commission has indicated that it will not oppose the agreement. The applicable majority rules are those referred to in Article 238(2) TFEU.

5. The Permanent Representatives Committee is invited to confirm its agreement on the text of the draft Council Regulation as it stands in the Annex.

¹ ST 5147/16.

PROJET DE RÈGLEMENT (UE) N° .../2016 DU CONSEIL

du ...

fixant les émoluments des titulaires de fonctions publiques élevées au niveau de l'UE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 243 et son article 286, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

(1) Il appartient au Conseil de fixer les traitements, indemnités et pensions des titulaires de fonctions publiques élevées au niveau de l'UE (ci-après dénommés "titulaires de fonctions publiques"), notamment du président du Conseil européen¹, du président et des membres de la Commission², du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité³, des présidents, des juges, des avocats généraux et des greffiers de la Cour de justice de l'Union européenne⁴, du président et des membres de la Cour des comptes⁵, et du secrétaire général du Conseil⁶, ainsi que toute indemnité tenant lieu de rémunération.

1 Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

2 Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

3 Décision 2009/910/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (JO L 322 du 9.12.2009, p. 36).

4 Voir note de bas de page 2 ci-dessus.

5 Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

6. Décision 2009/912/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne (JO L 322 du 9.12.2009, p. 38).

(2) Il convient que les émoluments et autres prestations dont bénéficient les titulaires de fonctions publiques soient en adéquation avec les responsabilités importantes qui leur incombent, de sorte que ces émoluments et autres prestations peuvent différer de ceux auxquels fait référence le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après dénommé "statut").

(3) Il convient néanmoins de procéder à certaines adaptations des émoluments et autres prestations dont bénéficient les titulaires de fonctions publiques afin de tenir compte des évolutions institutionnelles intervenues que connaît l'Union et de moderniser la structure des émoluments, notamment en prenant en considération, lorsque c'est nécessaire, les changements introduits par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après dénommé "statut"). Compte tenu des réformes dont a fait l'objet le statut, il est nécessaire d'apporter plusieurs modifications au règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil. De même, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil doit également être mis à jour pour tenir compte des réformes du statut. Compte tenu du nombre de modifications substantielles qui doivent être apportées à la fois au règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 et au règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, concernant les émoluments de divers titulaires de fonctions publiques, il convient, dans un souci de clarté, de transparence et de bonne pratique législative, de fusionner ces deux règlements.

(4) Afin de maintenir un équilibre entre les fonctionnaires de l'UE et les titulaires de fonctions publiques en ce qui concerne les émoluments, il convient de prévoir des mesures visant à synchroniser le traitement des titulaires de fonctions publiques et celui des fonctionnaires de l'UE dans les cas où ces derniers bénéficient d'une structure modernisée d'émoluments, concernant par exemple l'actualisation automatique des indemnités et la possibilité d'adhérer au régime commun d'assurance maladie, y compris après la fin d'un mandat.

1 Règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (JO L 287 du 29.10.2013, p. 15).

(5) En outre, il convient d'adapter le taux annuel d'accumulation des droits à pension et de mettre l'âge de la retraite en adéquation avec les modifications du statut et le taux d'accumulation applicable à déterminer au regard du statut, afin d'assurer une adaptation automatique en ce qui concerne les futures modifications du statut.

(6) Il convient également d'assurer, par d'autres modifications, que la période pendant laquelle d'anciens titulaires de fonctions publiques peuvent bénéficier des indemnités transitoires mensuelles corresponde directement à la période pendant laquelle ils ont exercé leurs fonctions. Il convient toutefois que cette période ne soit pas inférieure à six mois ni supérieure à deux ans, étant entendu que l'objectif de l'indemnité transitoire due aux titulaires de fonctions publiques consiste à assurer à ces derniers, pour une période limitée directement consécutive à leur mandat, un certain niveau de sécurité financière jusqu'à ce qu'ils exercent une autre activité salariée assortie d'un niveau de rémunération analogue ou disposent d'une autre source de revenus, telle que leur pension.

(7) Il convient également de mettre les indemnités et le remboursement des frais liés à la prise et à la cessation de fonctions en adéquation avec ceux qui sont dus aux fonctionnaires et autres agents en application du statut, tout en ménageant une certaine souplesse lorsque c'est nécessaire, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de déménagement, pour lequel il est tenu compte du rôle de représentation des titulaires de fonctions publiques.

(8) Il convient d'harmoniser les conditions de la couverture d'assurance maladie des titulaires de fonctions publiques, actuels ou anciens, en les alignant sur les conditions de la couverture d'assurance applicable aux fonctionnaires et autres agents au titre des articles 72 et 73 du statut.

(9) Pour les mêmes raisons, étant donné que les dispositions du présent règlement doivent remplacer celles du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 et des décisions 2009/909/UE, 2009/910/UE et 2009/912/UE du Conseil, à l'exception de l'article 5 de ce dernier, il convient que ces actes soient abrogés sans préjudice de la poursuite de leur application à tous les titulaires de fonctions publiques auxquels un ou plusieurs desdits actes s'appliquent et dont les mandats sont en cours le [date d'entrée en vigueur du présent règlement] ou ont pris fin avant cette date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux titulaires de fonctions publiques élevées au niveau de l'UE (ci-après dénommés "titulaires de fonctions publiques") suivants:

- a) le président du Conseil européen;
- b) le président et les membres de la Commission européenne, y compris le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité;
- c) le président et les membres, ainsi que le greffier, de la Cour de justice de l'Union européenne, y compris ceux du Tribunal et des tribunaux spécialisés;
- d) le secrétaire général du Conseil;
- e) le président et les membres de la Cour des comptes.

2. Le présent règlement s'applique à tous les titulaires de fonctions publiques qui sont nommés ou renommés avec effet après le [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

3. Aux fins du présent règlement, les partenariats non matrimoniaux sont traités au même titre que le mariage, pour autant que toutes les conditions énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), de l'annexe VII du statut soient remplies. Le partenaire non marié d'un titulaire ou ancien titulaire d'une fonction publique est considéré comme son conjoint au titre du régime d'assurance maladie si les trois premières conditions prévues par ladite disposition sont remplies.

CHAPITRE II

Rémunération

Article 2

Traitements

Depuis la date à laquelle ils prennent leurs fonctions jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ils cessent d'exercer ces fonctions, les titulaires de fonctions publiques ont droit à un traitement de base égal au montant résultant de l'application des pourcentages suivants au traitement de base d'un fonctionnaire de l'Union européenne de grade 16 troisième échelon:

Traitement						
Institutions	Président	Vice-président	Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité	Membre de la Commission, juge ou avocat général, membre de la Cour des comptes	Greffier	Secrétaire général
Conseil européen	138 %					
Conseil						100 %
Commission européenne	138 %	125 %	130 %	112,5 %		
Cour de justice	138 %	125 %		112,5 %	101 %	
Tribunal	112,5 %	108 %		104 %	95 %	
Tribunaux spécialisés	104 %			100 %	90 %	
Cour des comptes	115 %			108 %		

Article 3

Impôt établi au profit de l'Union - Prélèvement de solidarité

1. Le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil¹ est applicable aux titulaires de fonctions publiques.
2. L'article 66 *bis* du statut s'applique mutatis mutandis aux titulaires de fonctions publiques.

CHAPITRE III

Indemnités

Article 4

Indemnités d'installation et de réinstallation – Frais de voyage et de déménagement

Les titulaires de fonctions publiques ont droit:

- a) lors de leur prise de fonctions, à une indemnité d'installation conformément à l'article 5 de l'annexe VII du statut, qui s'applique par analogie;
 - b) lors de la cessation de leurs fonctions, à une indemnité de réinstallation conformément à l'article 24, paragraphe 2, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, qui s'applique par analogie;
 - c) au remboursement des frais de voyage exposés pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille;
- et
- d) au remboursement des dépenses effectuées pour le déménagement de leurs effets personnels et de leur mobilier, y compris les frais d'assurance pour la couverture des risques simples, tels que vol, bris et incendie, dans la limite du plafond fixé pour les fonctionnaires de l'institution au sein de laquelle les titulaires de fonctions publiques sont nommés, conformément à l'article 9 de l'annexe VII du statut. Sur présentation des factures, les institutions peuvent prévoir des dérogations permettant le remboursement des dépenses réellement encourues pour le déménagement, qui en tout état de cause ne dépassent pas de plus de 50 % le plafond fixé par les institutions correspondantes pour leur personnel.

¹ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes ([JO L 56 du 4.3.1968, p. 8.](#))

En cas de renouvellement de leur mandat, les titulaires de fonctions publiques n'ont droit à aucune des indemnités énoncées ci-dessus. Il en est de même en cas de nomination comme titulaire d'une fonction publique ou d'élection comme membre dans une autre institution de l'Union, pour autant que cette institution ait son lieu de travail dans la ville où les titulaires concernés étaient tenus de résider antérieurement du fait du mandat qu'ils détenaient et pour autant qu'au moment de cette nouvelle nomination ou élection ils n'aient pas déjà procédé à leur réinstallation.

Article 5

Indemnité de résidence

Depuis la date à laquelle ils prennent leurs fonctions jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ils cessent d'exercer ces fonctions, les titulaires de fonctions publiques ont droit à une indemnité de résidence d'un montant égal à 15 % de leur traitement de base.

Article 6

Allocations familiales

Depuis la date à laquelle ils prennent leurs fonctions jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ils cessent d'exercer ces fonctions, les titulaires de fonctions publiques ont droit à des allocations familiales fixées par analogie avec l'article 67 du statut des fonctionnaires et des articles 1^{er} à 3 de l'annexe VII de ce statut.

Article 7

Indemnité de représentation

Les titulaires de fonctions publiques perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à:

Institution	Président	Vice-président	Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité	Membre de la Commission, juge, avocat-général	Greffier
Conseil européen	1418,07				
Commission européenne	1418,07	911,38	911,38	607,71	
Cour de justice	1418,07	911,38		607,71	554,17
Tribunal	607,71	573,98		554,17	471,37
Tribunaux spécialisés	554			500	400

Article 8

Indemnité de fonctions

Les présidents de chambre de la Cour de justice de l'Union européenne et le premier avocat général perçoivent pendant la durée de leur mandat, outre les indemnités et allocations prévues aux articles 4 à 7, une indemnité de fonctions mensuelle dont le montant est fixé conformément au tableau suivant:

Indemnité de fonctions		
Cour de justice	Tribunal	Tribunaux spécialisés
Juges présidents et premier avocat général	Juges présidents	Juges présidents
810,74	739,47	500

Article 9

Frais de mission

Les titulaires de fonctions publiques appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à se déplacer hors du lieu de travail de leur institution ont droit:

- a) au remboursement de leurs frais de voyage;
- b) au remboursement de leurs frais d'hôtel (chambre, service et taxes, à l'exclusion de tous autres frais);
- c) à une indemnité journalière de mission égale, par journée entière de déplacement, à 105 % de l'indemnité journalière prévue au statut.

Article 10

Indemnité transitoire

1. À compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il cesse d'exercer ses fonctions, le titulaire d'une fonction publique perçoit une indemnité transitoire mensuelle. La durée du droit à l'indemnité transitoire mensuelle est égale à la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions. Toutefois, cette durée n'est pas inférieure à six mois ni supérieure à deux ans.

Le montant de cette indemnité est déterminé à partir du traitement de base que percevait le titulaire de la fonction publique au moment de la cessation de ses fonctions, et s'établit comme suit:

- 40 % si la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions est inférieure ou égale à deux ans;
- 45 % si cette période est supérieure à deux ans mais inférieure ou égale à trois ans;
- 50 % si cette période est supérieure à trois ans mais inférieure ou égale à cinq ans;
- 55 % si cette période est supérieure à cinq ans mais inférieure ou égale à dix ans;
- 60 % si cette période est supérieure à dix ans mais inférieure ou égale à quinze ans;
- 65 % si cette période est supérieure à quinze ans.

2. Le droit à l'indemnité transitoire cesse si un ancien titulaire d'une fonction publique est chargé d'un nouveau mandat dans l'une des institutions de l'Union, est élu au Parlement européen, atteint l'âge de la retraite défini à l'article 11 ou vient à décéder. En cas de nouveau mandat ou d'élection au Parlement européen, l'indemnité est versée jusqu'à la date de prise de fonctions et, en cas de décès, le dernier paiement est effectué pour le mois au cours duquel le décès est survenu.

3. Si, durant la période pendant laquelle ils bénéficient de l'indemnité transitoire mensuelle, les anciens titulaires de fonctions publiques concernés exercent de nouvelles fonctions rémunérées, la rémunération mensuelle brute, c'est-à-dire avant déduction des impôts, qu'ils perçoivent dans leurs nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1, dans la mesure où ladite rémunération cumulée avec cette indemnité dépasse les montants, avant déduction de l'impôt, que les intéressés percevaient dans l'exercice de leurs fonctions publiques au titre des articles 2, 5 et 6. Sont à prendre en considération pour la détermination du montant de la rémunération perçue dans les nouvelles fonctions tous les éléments de rémunération à l'exception de ceux correspondant à des remboursements de frais.

4. Au moment de la cessation de ses fonctions, puis au 1^{er} janvier de chaque année et lors de chaque modification de sa situation pécuniaire, l'ancien titulaire d'une fonction publique adresse au président de l'institution à laquelle il appartenait la déclaration de l'ensemble des éléments de rémunération d'origine professionnelle perçus, à l'exception de ceux correspondant à un remboursement de frais.

Cette déclaration est établie sur l'honneur et revêt un caractère confidentiel. Les informations qui y figurent ne peuvent faire l'objet d'aucun usage autre que celui prévu par le présent règlement ni être communiquées à des tiers.

Ne sont pas déductibles de l'indemnité transitoire dont bénéficient les anciens titulaires de fonctions publiques les revenus qu'ils cumulaient légalement dans l'exercice de ces fonctions.

5. Les anciens titulaires de fonctions publiques bénéficiant de l'indemnité transitoire ont également droit aux allocations familiales prévues à l'article 6 s'ils remplissent les conditions prévues par le présent article.

CHAPITRE IV

Pensions

Article 11

Âge de la retraite

1. Après cessation de leurs fonctions, les anciens titulaires de fonctions publiques ont droit à une pension à vie payable à partir du jour où ils atteignent l'âge de la retraite défini à l'article 77 du statut, qui s'applique mutatis mutandis.

2. Les anciens titulaires de fonctions publiques peuvent toutefois demander à entrer en jouissance de cette pension au plus tôt six ans avant d'avoir atteint l'âge visé au paragraphe 1. Dans ce cas, la pension est affectée d'un coefficient de réduction déterminé au moment de la demande conformément au tableau suivant:

De six à quatre ans avant l'âge de la retraite	0,70
De moins de quatre ans à trois ans avant l'âge de la retraite	0,75
De moins de trois ans à deux ans avant l'âge de la retraite	0,80
De moins de deux ans à un an avant l'âge de la retraite	0,87
Moins d'un an avant l'âge de la retraite	0,95

Article 12

Pension d'ancienneté

La première phrase de l'article 77, deuxième alinéa, du statut s'applique mutatis mutandis. Le montant de la pension équivaut, pour chaque année entière de fonctions, à deux fois le taux visé à la deuxième phrase de l'article 77, deuxième alinéa, du statut, appliqué au dernier traitement de base perçu et à un douzième de ce montant pour chaque mois entier.

Lorsque l'intéressé a exercé diverses fonctions au sein des institutions de l'Union, le traitement à prendre en considération pour le calcul de la pension est directement proportionnel aux périodes passées par l'intéressé dans chaque fonction.

Article 13
Couverture budgétaire

Le paiement des prestations au titre du régime des pensions prévu au présent règlement constitue une charge du budget général de l'Union. Les États membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations selon la clé de répartition fixée pour le financement de ces dépenses.

CHAPITRE V
Dispositions sociales

Article 14
Invalidité

Les titulaires de fonctions publiques atteints d'une invalidité considérée comme totale et les mettant dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions, et qui, pour ce motif, démissionnent ou sont déclarés démissionnaires d'office, bénéficient, à compter du jour de cette démission, du régime suivant:

a) si cette invalidité est reconnue comme permanente, ils ont droit à une pension à vie calculée selon les modalités prévues à l'article 12, avec un minimum de 30 % du dernier traitement de base perçu. Ils ont droit à la pension maximum si l'incapacité résulte d'une infirmité ou d'une maladie survenue dans l'exercice de leurs fonctions;

b) si cette invalidité est temporaire, ils ont droit, pendant la durée de ladite invalidité, à une rente égale à 60 % du dernier traitement de base perçu, lorsque l'infirmité ou la maladie est survenue dans l'exercice de leurs fonctions, et à 30 % dans les autres cas. La rente est remplacée par une pension à vie calculée dans les conditions fixées à l'article 12 lorsque le bénéficiaire de cette rente a atteint l'âge de la retraite visé à l'article 11 ou qu'il s'est écoulé sept ans depuis la prise d'effet de cette rente.

Article 15

Assurance maladie et autres assurances et prestations

1. Les articles 72 et 73 du statut s'appliquent mutatis mutandis aux titulaires de fonctions publiques. Les titulaires de fonctions publiques qui sont en droit de bénéficier des prestations prévues à l'article 72 sont tenus de déclarer les remboursements de frais perçus ou auxquels ils peuvent prétendre au titre d'une autre assurance maladie, légale ou réglementaire, pour eux-mêmes ou pour l'une des personnes couvertes de leur chef. Dans la mesure où l'ensemble des remboursements dont ils pourraient bénéficier viendrait à dépasser les sommes de remboursement prévues à l'article 72, paragraphe 1, du statut, la différence sera déduite du montant à rembourser au titre de l'article 72, paragraphe 1, du statut, sauf en ce qui concerne les remboursements obtenus au titre d'une assurance maladie complémentaire privée destinée à couvrir la partie des frais non remboursable par le régime d'assurance maladie de l'Union.

2. Les anciens titulaires de fonctions publiques qui bénéficient soit du régime de pension prévu à l'article 12 du présent règlement, soit de l'indemnité transitoire prévue à l'article 10 du présent règlement, ou encore du régime de pension d'invalidité prévu à l'article 14 du présent règlement, peuvent demander que la couverture prévue à l'article 72 du statut, telle que définie au paragraphe 1 du présent article, leur soit également applicable.

3. Les anciens titulaires de fonctions publiques qui ne bénéficient pas soit du régime de pension prévu à l'article 12 du présent règlement, soit de l'indemnité transitoire prévue à l'article 10 du présent règlement, ou encore du régime de pension d'invalidité prévu à l'article 14 du présent règlement, peuvent demander que la couverture prévue à l'article 72 du statut, telle que définie au paragraphe 1 du présent article, leur soit également applicable pour autant qu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle rémunérée. Ils doivent alors supporter la totalité des contributions nécessaires à la couverture en question. Les contributions sont calculées sur la base du montant de l'indemnité transitoire mensuelle perçue au titre de l'article 10 du présent règlement, ajustée sur la base des adaptations successives.

4. Les articles 74 et 75 du statut, qui prévoient respectivement des allocations de naissance et des prestations en cas de décès, s'appliquent mutatis mutandis aux titulaires de fonctions publiques.

Article 16

Décès en service

Lorsqu'un titulaire d'une fonction publique décède avant l'expiration de son mandat, le conjoint survivant ou les enfants à charge bénéficient, jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès, de la rémunération à laquelle l'intéressé aurait eu droit au titre des articles 2, 5 et 6.

Article 17

Subrogation dans les droits

Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès du titulaire d'une fonction publique est imputable à un tiers, l'Union est, dans la limite des obligations découlant pour elle du régime des pensions, subrogée de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable.

Article 18
Pension de survie

1. Le conjoint survivant et les enfants à charge au moment du décès du titulaire ou de l'ancien titulaire d'une fonction publique ayant acquis des droits à pension au moment de son décès bénéficient d'une pension de survie.

Cette pension est égale à un pourcentage de la pension acquise en exécution de l'article 12 par le titulaire ou l'ancien titulaire d'une fonction publique au jour de son décès, à savoir:

pour le conjoint survivant,	60 %
pour chaque orphelin de père ou de mère	10 %
pour chaque orphelin de père et de mère	20 %

Toutefois, si le titulaire d'une fonction publique est décédé au cours de son mandat,

- la pension de survie pour le conjoint survivant est égale à 36 % du traitement de base perçu au moment du décès,
- la pension de survie d'un premier orphelin de père et de mère ne peut être inférieure à 12 % du traitement de base perçu au moment du décès. En cas de coexistence de plusieurs orphelins de père et de mère, le montant total de la pension de survie est réparti à parts égales entre les orphelins ayant droit.

2. Le total des pensions de survie ainsi allouées ne peut dépasser le montant de la pension du titulaire ou de l'ancien titulaire d'une fonction publique sur la base de laquelle elles sont établies. Le cas échéant, le montant maximum des pensions de survie susceptibles d'être allouées est réparti entre les intéressés au prorata des pourcentages prévus au paragraphe 1.

3. Les pensions de survie sont accordées à partir du premier jour du mois civil suivant le décès. Toutefois, en cas d'application de l'article 16, l'entrée en jouissance de ces pensions est différée au premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

4. En cas de décès de l'ayant droit, le droit à pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel le décès s'est produit. En outre, le droit à pension d'orphelin expire à la fin du mois au cours duquel l'orphelin atteint sa 21^e année. Toutefois, ce droit est prolongé pour la durée de la formation scolaire ou professionnelle de l'orphelin et, au maximum, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint sa 25^e année.

La pension est maintenue pour l'orphelin qui, en raison d'une maladie ou d'une infirmité, se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

5. Aucun droit à pension de survie n'est ouvert à la personne qui a épousé un ancien titulaire d'une fonction publique ayant acquis, au moment du mariage, des droits à pension au titre du présent règlement, ni aux enfants issus de cette union, sauf si le décès de l'ancien titulaire d'une fonction publique survient après cinq ans de mariage.

6. Le conjoint survivant qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Il bénéficie alors du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de la pension de survie.

7. En cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'orphelins issus d'un précédent mariage ou d'autres ayants droit, ou en cas de coexistence d'orphelins de lits différents, la répartition de la pension totale est effectuée en application par analogie des dispositions des articles 22, 27 et 28 de l'annexe VIII du statut.

8. Le conjoint survivant et les enfants à charge d'un titulaire d'une fonction publique bénéficient des prestations d'assurance maladie au titre du régime de sécurité sociale prévu par le statut.

Ils sont tenus de déclarer les remboursements de frais perçus ou auxquels ils peuvent prétendre au titre d'une autre assurance maladie, légale ou réglementaire, pour eux-mêmes ou pour l'une des personnes couvertes de leur chef. Dans la mesure où l'ensemble des remboursements dont ils pourraient bénéficier viendrait à dépasser les sommes de remboursement prévues à l'article 72, paragraphe 1, du statut, la différence sera déduite du montant à rembourser au titre de l'article 72, paragraphe 1, du statut, sauf en ce qui concerne les remboursements obtenus au titre d'une assurance maladie complémentaire privée destinée à couvrir la partie des frais non remboursable par le régime d'assurance maladie de l'Union.

CHAPITRE VI

Actualisation et méthodes de calcul

Article 19

Actualisation des prestations et pensions

Les indemnités prévues aux articles 7 et 8 du présent règlement et les pensions et rentes prévues aux articles 12, 14 et 18 du présent règlement sont actualisées par application de l'article 65 du statut et de son annexe XI, qui s'appliquent mutatis mutandis.

La présente disposition s'applique aux pensions versées aux titulaires de fonctions publiques dont les mandats sont en cours à la date du [date d'entrée en vigueur du présent règlement] ou ont pris fin avant cette date.

Article 20

Coefficients correcteurs

Les traitements de base visés à l'article 2 du présent règlement, les indemnités visées à l'article 5 du présent règlement et les allocations familiales visées à l'article 6 du présent règlement sont affectés, le cas échéant, du coefficient correcteur fixé en application de l'article 64 du statut.

Article 21

Non-cumul

L'indemnité transitoire prévue à l'article 10, la pension prévue à l'article 12 et les pensions et rentes prévues à l'article 14 ne peuvent se cumuler. Lorsqu'un titulaire d'une fonction publique peut prétendre simultanément au bénéfice de deux ou plusieurs des dispositions énoncées ci-dessus, seule la disposition la plus favorable lui est applicable. Toutefois, lorsqu'un titulaire d'une fonction publique atteint l'âge de la retraite défini à l'article 11, le droit à l'indemnité transitoire s'éteint.

CHAPITRE VII

Modalités de paiement

Article 22

Lieu et exécution des paiements

1. Les sommes dues par application des articles 2, 4, 5, 6, 7, 15 et 16 sont payées dans le pays d'affection du titulaire d'une fonction publique et dans la monnaie de ce pays ou, à la demande de l'intéressé, en euros sur un compte bancaire ouvert dans l'Union.
2. L'article 17, paragraphes 2, 3 et 4, de l'annexe VII du statut s'applique par analogie aux titulaires de fonctions publiques.
3. Aucun coefficient correcteur n'est applicable aux sommes dues au titre des articles 10, 12, 14 et 18. Ces sommes sont payées aux intéressés résidant dans l'Union européenne, en euros et sur un compte bancaire ouvert dans l'Union.

Pour les intéressés résidant hors de l'Union, les pensions sont payées en euros et sur un compte bancaire ouvert dans l'Union ou dans le pays de résidence. À titre dérogatoire, elles peuvent être payées en devises dans le pays de résidence, par conversion sur la base des taux de change les plus récents utilisés pour l'exécution du budget général de l'Union européenne.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 23

Déchéance de droits

En cas de démission d'office pour faute grave en application des dispositions pertinentes du traité, le titulaire d'une fonction publique peut par voie de conséquence perdre tout droit à l'indemnité transitoire et à pension d'ancienneté. Toutefois, les effets de cette mesure ne peuvent s'étendre à ses ayants droit.

Article 24

Clause de participation - Dispositions transitoires

1. Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 2, les titulaires de fonctions publiques ayant exercé leurs fonctions avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement], ainsi que les anciens titulaires de fonctions publiques ayant exercé leurs fonctions avant cette date, peuvent demander que l'article 15 leur soit applicable. La demande doit être faite dans un délai de six mois à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

2. Les articles 20, 24 et 25, ainsi que la première phrase de l'article 24 *bis*, de l'annexe XIII du statut, sont applicables par analogie aux bénéficiaires des sommes dues au titre des articles 10, 11, 12, 14 et 18 du présent règlement. Toutefois, la date du 1^{er} janvier 2014, visée à l'article 24 *bis* de l'annexe XIII du statut, est réputée être la date du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Article 25

Dispositions d'abrogation et dispositions restant en vigueur

1. Les actes ci-après sont abrogés sans préjudice de leur maintien en vigueur à l'égard des titulaires de fonctions publiques dont les mandats sont en cours le [date d'entrée en vigueur du présent règlement] ou ont pris fin avant cette date:

- a) règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom;
- b) règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77;
- c) décision 2009/909/UE;
- d) décision 2009/910/UE;
- e) décision 2009/912/UE, à l'exclusion de son article 5.

2. Les références faites aux actes abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

3. Sont abrogés le règlement n° 63 du Conseil (CEE), le règlement n° 14 du Conseil (CEEA) et la décision du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 22 mai 1962, ainsi que le règlement n° 62 du Conseil (CEE) et le règlement n° 13 du Conseil (CEEA), à l'exception de leur article 20.

4. La décision du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier des 13 et 14 octobre 1958 reste en vigueur.

Article 26

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le [jour de la publication au JO].

2. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.